



MULTI'FORM

RÈGLEMENTATION APPLICABLE AU DÉPLACEMENT DES MARCHEURS EN GROUPE

SOURCE : articles R412-34 et 412-43 du code de la route

La route est un espace partagé : il convient donc de se conformer au code de la route et de respecter les consignes suivantes qui lui sont applicables.

En agglomération, si la chaussée est équipée d'emplacements réservés aux piétons (trottoirs, accotements, ...) les marcheurs en groupe ont l'obligation de les utiliser.

En agglomération et en plaine, à défaut de trottoirs et d'accotements, les marcheurs en groupe se déplacent près du bord droit de la chaussée dans le sens de la marche.

Ils doivent laisser libre au moins la moitié gauche de la chaussée.

Un groupe qui marche sur le côté droit de la route doit pouvoir être facilement doublé ; la longueur de la colonne qui avance est limitée à 20 mètres.

Un espace suffisant entre deux groupes devra être respecté pour que les véhicules qui doublent puissent se rabattre lorsqu'un autre véhicule vient en sens inverse.

Pour traverser une route, il y a obligation d'emprunter les passages piétons ; à défaut, la traversée se fait perpendiculairement à la chaussée.

Les marcheurs qui dépassent le drapeau de tête ainsi que ceux qui s'attardent derrière le serre-file sans motif valable ne sont plus sous la responsabilité de l'organisateur.

pour être vu, il est fortement conseillé de porter un gilet fluorescent.

Le départ des marches est donné uniquement par le Président de Multi'Form ou une personne désignée par ses soins.

L'association porte à la connaissance des marcheurs les observations complémentaires suivantes :

- chaque participant doit avoir souscrit une assurance « responsabilité civile individuelle » ; il engage sa responsabilité vis-à-vis d'un tiers en cas d'accident dû à son imprudence ou sa faute
- les mineurs sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux
- les chiens à caractère doux sont tolérés ; leur maître doit en avoir en permanence la maîtrise et doit s'assurer que son assurance responsabilité civile personnelle indemniserait un tiers en cas d'accident provoqué par l'animal
- Multi'Form ou le club local ne sauraient être tenus pour responsables en cas d'accident
- pour les non-adhérents, seule leur responsabilité privée sera sollicitée
- la responsabilité des organisateurs ne saurait être engagée en cas d'accident qui ne lui serait pas imputable.

En cas d'alerte rouge ou d'une situation risquant de mettre en péril la sécurité des marcheurs, l'organisateur se réserve le droit d'annuler la marche.